

**Master 1 DROIT**

Examens du 1<sup>er</sup> semestre 2017/2018

Session 1

**DROIT PUBLIC DES AFFAIRES**

Etienne Muller

Les étudiants traiteront **au choix** l'un des deux sujets suivants :

**SUJET N° 1 : Dissertation :**

« L' Autorité de la concurrence contrôle-t-elle le respect du droit de la concurrence par les personnes publiques ? »

**SUJET N° 1 : Commentaire d'arrêt :**

CAA, DOUAI, N° 14DA01579, 30 mars 2017

Inédit au recueil Lebon

1. Considérant que le département du Nord a créé, en octobre 1986, un service de téléassistance départemental afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées, la gestion de ce service ayant été confiée à l'Association pour la Téléalarme du Nord (ATN), qui comptait, parmi ses membres, le département du Nord, ainsi que 617 communes adhérentes au 31 décembre 2007, soit directement, soit dans le cadre d'un groupement de communes ; que ce service proposait l'accès, pour ses usagers, personnes âgées ou handicapées, à un dispositif téléphonique adapté leur permettant d'alerter en permanence un opérateur, au moyen d'un appareil de télécommunications mis à leur disposition ; que, pour assurer cette prestation, cette association avait confié, le 27 juillet 2006 et pour une durée de quatre

ans, l'exécution d'un marché public de fournitures à la société anonyme Sedeca, lequel couvrait la location, l'installation et la maintenance des matériels de téléalarme, ainsi que la mise à la disposition de l'association d'une centrale de réception des appels située à Armentières ; que, toutefois, par une délibération du 29 juin 2009, le département du Nord a décidé, d'une part, de reprendre en régie le service de téléassistance à compter du 1er juin 2010, et d'autre part, de confier la gestion du service à un prestataire extérieur au moyen d'une convention de délégation de service public ; que, dans le même temps, l'ATN a été dissoute au 30 mai 2010 ; qu'afin d'engager la procédure de mise en concurrence destinée à faire le choix de son prestataire, le département du Nord a fait paraître un avis d'appel d'offres restreint le 29 juillet 2009 au bulletin officiel des annonces des marchés publics ; que, lors de sa séance du 15 octobre 2009, la commission de délégation de service public mise en place par le pouvoir adjudicateur a établi la liste des quatre candidats autorisés à présenter une offre, au nombre desquels figurait la SA Sedeca ; qu'à l'issue de la procédure d'examen des offres finales des trois candidats demeurés en lice, l'offre de la société de Gestion de Téléassistance et de Service (GTS) a été retenue, tandis que celle de la SA Sedeca a été classée en troisième position ; que cette dernière a, dans ces conditions, demandé au tribunal administratif de Lille, d'une part, d'annuler la convention conclue le 23 juillet 2010 entre le département du Nord et la société GTS pour la délégation du service public départemental de téléassistance, d'autre part, de condamner le département du Nord à l'indemniser des préjudices résultant de son éviction de la procédure mise en œuvre en vue de la conclusion de cette convention, ainsi que des préjudices correspondant à la perte de recettes qu'elle indique avoir subie en conséquence de la rupture des contrats de téléassistance dont elle était titulaire, et aux dommages liés à la destruction de matériels lui appartenant ; qu'elle relève appel du jugement du 15 juillet 2014 par lequel le tribunal administratif de Lille a rejeté ces demandes et a mis à sa charge une somme de 7 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et demande désormais seulement la condamnation du département du Nord à l'indemniser des préjudices dont elle a fait état ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable au présent litige : “ Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. / Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Les garanties professionnelles sont appréciées notamment dans la personne des associés et au vu des garanties professionnelles réunies en son sein. Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes. / La commission mentionnée à l'article L. 1411 5 dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. / La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur. / Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire. “ ;

3. Considérant que les personnes publiques sont chargées d'assurer les activités nécessaires à la réalisation des missions de service public dont elles sont investies et bénéficient à cette fin de prérogatives de puissance publique ; qu'en outre, si elles entendent, indépendamment de ces missions, prendre en charge une activité économique, elles ne peuvent légalement le faire que dans le respect tant de la liberté du commerce et de l'industrie que du droit de la concurrence ; qu'à cet égard, pour intervenir sur un marché, elles doivent, non seulement agir dans la limite de leurs compétences, mais également justifier d'un intérêt public, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée ; qu'une fois admise dans son principe, une telle intervention ne doit pas se réaliser suivant des modalités telles qu'en raison de la situation particulière dans laquelle se trouverait cette personne publique par rapport aux autres opérateurs agissant sur le même marché, elle fausserait le libre jeu de la concurrence sur celui-ci ;

Sur la création du service public local de téléassistance aux personnes âgées et handicapées et sur le principe de sa délégation :

4. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que le service de téléassistance aux personnes âgées et handicapées créé par le département du Nord, dans le cadre de son action en matière d'aide sociale, a pour objet de permettre à toutes les personnes âgées ou dépendantes du département de pouvoir bénéficier, indépendamment de leurs ressources comme le stipule expressément l'article 4 de la convention de délégation en litige, d'une téléassistance pour faciliter leur maintien à domicile ; que ce service consiste, d'une part, à mettre à disposition de l'abonné un matériel de transmission relié à une centrale de réception des appels, fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, chargée d'identifier le problème rencontré par lui et d'apporter une réponse par la mise en œuvre immédiate d'une intervention adaptée à son besoin, grâce à un réseau de solidarité composé de personnes choisies par l'intéressé, à un service médical, social ou spécialisé et aux dispositifs locaux existants, tels que les instances de coordination gérontologique, les plates-formes de service, le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, d'autre part, à intervenir au besoin au domicile de l'abonné dans les vingt-quatre heures suivant son appel ou moins, selon l'urgence ; que le délégataire, tenu d'organiser localement le service, doit reprendre le centre d'appel situé à Armentières et les personnels de l'ATN qui assuraient jusqu'alors le fonctionnement du service de téléassistance ; que, pour le financement de ce service, le département du Nord intervient en réduction du coût réel de la prestation pour les abonnés, non par le versement d'une aide financière spécifique à ce service, mais au moyen de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH), dont le niveau est déterminé, indépendamment du niveau des ressources du bénéficiaire, en fonction de son degré de dépendance et de ses besoins en assistance ; qu'ainsi, même si des sociétés privées offrent des prestations de téléassistance, la création de ce service, ouvert à toutes les personnes âgées ou dépendantes du département, indépendamment de leurs ressources, satisfait aux besoins de la population et répond à un intérêt public local ;

5. Considérant, en second lieu, que le département du Nord en vertu des articles 10, 11 et 11-2 de la convention de délégation en litige, est en droit d'obtenir du délégataire tous renseignements propres à lui permettre de s'assurer de la qualité des prestations servies aux abonnés et reçoit un rapport annuel détaillé retraçant l'intégralité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation, ainsi que des comptes-rendus d'exploitation mensuels ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 4 et 5 que le service de téléassistance aux personnes âgées et handicapées créé par le département du Nord constitue un service public dont la collectivité a pu légalement confier à la société GTS la gestion au moyen de la convention en litige ;

7. Considérant qu'eu égard à ce qui vient d'être dit au point 4 et notamment aux modalités de l'aide financière apportée aux bénéficiaires potentiels de ce service public et à son accessibilité à toute personne âgée ou dépendante du département, la création d'un tel service et sa délégation à un opérateur privé n'ont pu, par elles-mêmes, porter une atteinte illégale au principe de liberté du commerce et de l'industrie ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'illégalité de la délibération du 29 juin 2009 qui a créé ce service, et sur le fondement de laquelle la procédure de délégation litigieuse a été engagée, doit être écarté ;

**Durée de l'épreuve : 3 HEURES**

**Document(s) autorisé(s) : NÉANT**

**Matériel autorisé : NÉANT**